



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
TERRITOIRE D'ÉNERGIE
LOT-ET-GARONNE

Département
de
Lot-et-Garonne

Arrondissement d'AGEN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 22

Date de convocation :

1^{ère} convocation le 17 février 2023, sans obtention du quorum ; 2nde convocation le 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-058-AGDC

Nomenclature 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION DU RÉSEAU FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE TE 47, SDE 24 ET GRDF SUR LES COMMUNES DE VILLERÉAL (47), RIVES (47), LE RAYET (47) ET BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD (24)

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 10 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat, 26 rue Diderot à AGEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc CAUSSE. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 27 février 2023, les membres ont été convoqué à nouveau dans les conditions fixées à l'article L.2121-17 du CGCT.

Etaient présents :

BORIE Daniel, CAMANI Pierre, CAMINADE Jean-Jacques, CAVADINI Hubert, COSTES Jean-Louis, DE SERMET Pascal, DESCAMPS Philippe, DESTIEU Jean-Paul, DUBOS Bruno, GERVAIS Thierry, GRIALOU Guy, LAFARGUE Patrick, LUNARDI Daniel, MARCO Jean-Marie, MARTET Damien, PASCAL Alain, POLO Alain, PONTTHOREAU Michel, SALAND Philippe, SOULIES Julien, VALETTE Thierry.

Ont donné pouvoir :

BENATTI Nicolas à DUBOS Bruno, DUGAY Jean à DE SERMET Pascal, MIQUEL Francis à CAMINADE Jean-Jacques, PINASSEAU Jean à CAUSSE Jean-Marc.

Etaient excusés :

BALAGUER José, BARIJOU Jean-Pierre, BOUSQUIER Philippe, BOZZELLI Thierry, BUISSON Patrick, CANU Nathalie, CARRIÉ Daniel, CILLIERES Charles, DAUTA Jean-Pierre, DELZON Jean-Pascal, DUBAN Jean-Marc, FLESCH Eric, FRACAROS Jean-Alfred, GAIDELLA Daniel, GENTILLET Jean-Pierre, GINCHELOT Yves, GUÉRIN Gilbert, IMBERT Pierre, LABARTHE Lionel, LAZZARINI Bruno, LE LANNIC Geneviève, MAGNI Claude, MURIEL Daniel, PRÉVOT Claude, RAVEL Nicolas, RÉGNIER Gérard, REIMHERR Annie, ROSIER Jean-Eric, SCHLATTER Christophe, VICINI Jean-Pierre, VILLA Bernard, ZAROS René.

Monsieur Alain POLO a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que les communes de Villeréal, Le Rayet et Rives ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz.

Ces trois communes ne disposent pas de réseau public de distribution de gaz.

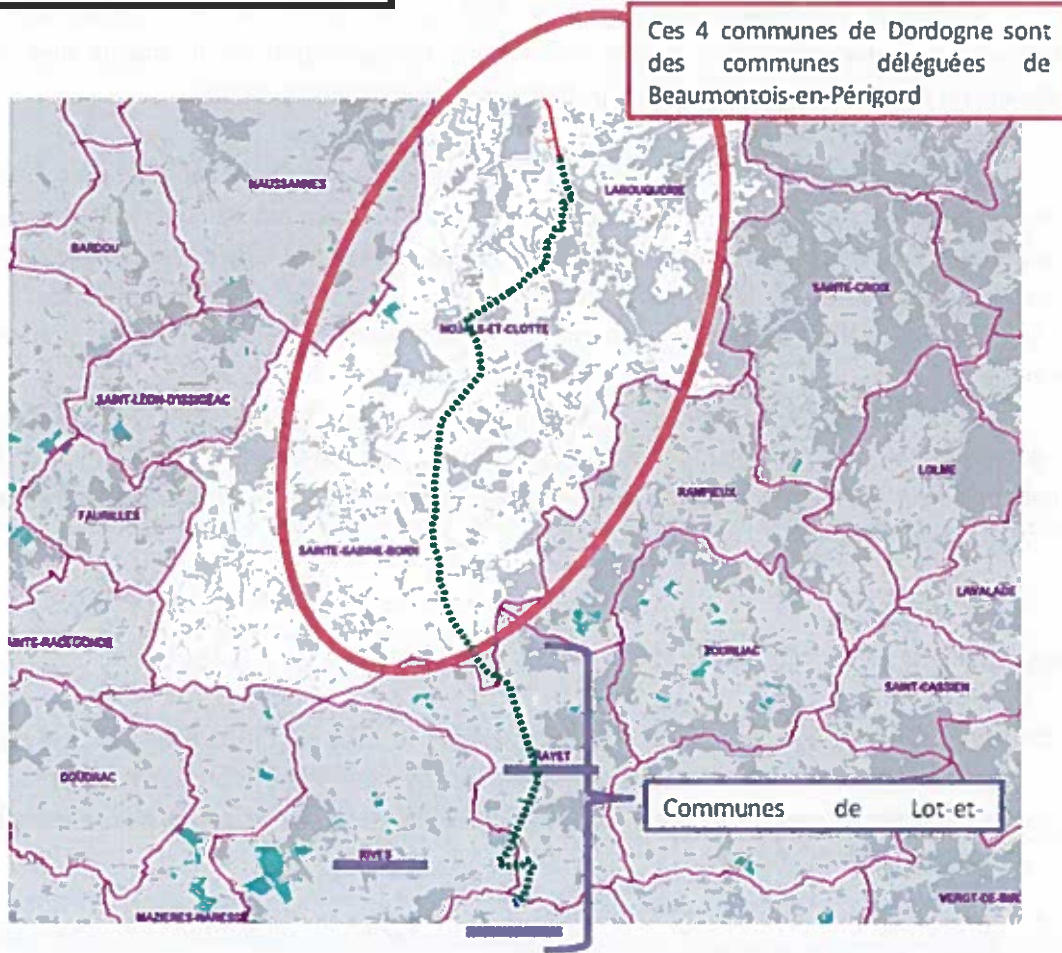
La société SAS GENESTE ET FILS développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Villeréal et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel. Le réseau de distribution de gaz le plus proche pour cette injection se trouve sur la commune de Beaumontois-en-Périgord (situé sur le département de la Dordogne) et commune déléguée de Beaumontois-en-Périgord. Le réseau de distribution publique de gaz y est concédé par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24) à GRDF.

Pour permettre l'injection du biométhane et les capacités d'accueil du réseau de gaz naturel, des travaux de construction et ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes de Villeréal et de Beaumontois-en-Périgord.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Villeréal (code Insee 47324) ainsi que sur les communes contiguës et sur le tracé de :

- Rives (code Insee 47223),
- Le Rayet (code Insee 47229),
- Sainte-Sabine-Born (ex 24497), commune déléguée de Beaumontois-en-Périgord,
- Nojals-et-Clotte (ex 24310), commune déléguée de Beaumontois-en-Périgord,
- Labouquerie (ex 24219), commune déléguée de Beaumontois-en-Périgord

Les Parties (TE 47, SDE 24 et GRDF) envisagent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le périmètre des biens de concession du SDE 24 sur la commune de Beaumontois-en-Périgord.



Considérant que l'article L.111-97 du Code de l'Énergie prévoit qu'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat,

Considérant que l'article L.453-10 du Code de l'Énergie prévoit qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée, et que ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau,

Considérant que l'article L.432-8 8° du Code de l'Énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau,

Considérant que le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet,

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, SDE 24 et GRDF se sont rapprochés afin de formaliser par convention leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires à l'injection du biométhane produit par le projet dans le réseau.

La convention a pour objet de définir les modalités d'établissement et de rattachement au service public de gaz naturel, dont le SDE 24 est autorité organisatrice, des ouvrages construits de raccordement et de renforcement, implantés sur les communes de Villeréal, Le Rayet et Rives, en dehors de la zone de desserte, sans modifier le périmètre concédé à GRDF. Elle n'octroie ainsi pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la commune.

Les ouvrages seront conçus, construits, exploités et maintenus par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la concession du SDE 24, à laquelle ces ouvrages sont intégrés, comme stipulé dans le Traité de Concession Syndical auquel sont rattachés les ouvrages.

Il est proposé que le Comité Syndical :

- approuve le projet de convention entre GRDF, le SDE 24 et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne portant sur le rattachement des ouvrages de distribution publique de gaz réalisés sur les communes de Villeréal, Le Rayet et Rives pour l'injection de gaz renouvelable, tel que présenté en annexe ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention entre GRDF, le SDE 24 et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne portant sur le rattachement des ouvrages de distribution publique de gaz réalisés sur les communes de Villeréal, Le Rayet et Rives pour l'injection de gaz renouvelable, tel que présenté en annexe ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

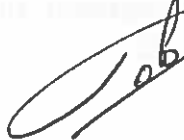
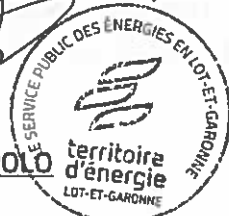
Adopté à l'unanimité

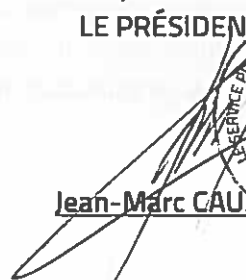
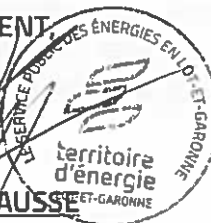
Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

LE PRÉSIDENT


Alain POLO



Jean-Marc CAUSSE


CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION DU RESEAU

FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L453-10 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ENTRE

TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE,

ET GRDF

SUR LES COMMUNES DE :

VILLEREAUX (47),

RIVES (47),

RAYET (47),

BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (24).

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne représenté par son Président, Monsieur Philippe DUCENE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du 11 mai 202X.

Désigné ci-après « SDE 24 ».

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 11 mai 202X.

Désigné ci-après « TE 47 ».

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Préambule

La Société SAS GENESTE ET FILS développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de VILLEREAUX (code Insee 47324) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

La commune de VILLEREAUX ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau technique pertinent pour injecter le biométhane produit est le réseau public de distribution de gaz de la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (commune en Zone de desserte Gaz ZDG) et commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (24028). Ce réseau a été concédé à GRDF sous compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») ayant pris effet le 26 février 2004.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de VILLEREAUX (47324) ainsi que sur les communes contiguës de :

- RIVES (code Insee 47223),
- RAYET (code Insee 47229),
- SAINTE-SABINE-BORN (ex 24497), commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- NOJALS-ET-CLOTTE (ex 24310), commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- LABOUQUERIE (ex 24219), commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,

Les Parties envisagent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le périmètre des biens de concession du SDE24 sur la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (24028), eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afferente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- les stipulations de l'article 3 des cahiers des charges attachés aux Contrats de Concession entre le SDE 24 et GRDF ou TE 47 et GRDF permettent que des accords locaux intervenant à la marge entre collectivités délégataires et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre du SDE 24, autorité concédant pour la distribution publique du gaz sur la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les Parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de :

- VILLEREAUX,
- RIVES,
- RAYET,
- SAINTE-SABINE-BORN, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- NOJALS-ET-CLOTTE, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- LABOUQUERIE, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Contrat de Concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz sur aucune de ces communes précitées et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- sur la commune de VILLEREAUX :
 - un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz),
 - une canalisation en AC (acier) de diamètre 50 sur 4 mètres,
 - une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 563 mètres,
 entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de la commune contiguë RAYET,
- sur la commune de RAYET, canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 3 724 mètres,
- sur la commune de RIVES, canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 507 mètres,
- sur les communes de SAINTE-SABINE-BORN, NOJALS-ET-CLOTTE, LABOUQUERIE et BEAUMONT-DU-PERIGORD communes déléguées de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 6 985 mètres.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront eux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs, TE 47 et le SDE 24 consentent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, TE 47 consent à l'établissement et à l'utilisation d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

En tant qu'autorité concédante, le SDE 24 consent à l'établissement et à l'utilisation d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé du SDE 24 et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession du SDE 24.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du SDE24, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de :

- VILLEREAU,
- RIVES,
- RAYET,
- SAINTE-SABINE-BORN, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- NOJALS-ET-CLOTTE, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,
- LABOUQUERIE, commune déléguée de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,

le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Selon les dispositions des cahiers des charges de concession de TE 47 et du SDE 24, GRDF en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de la commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, est ainsi tenu notamment d'assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des canalisations permettant le raccordement au réseau d'une installation de production de biogaz
- le raccordement de cette installation
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ces canalisations
- le comptage du gaz injecté.

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____
En trois exemplaires

Pour le SDE24
Le Président

Philippe DUCENE

Pour TE 47
Le Président

Jean-Marc CAUSSE

Pour GRDF
Le Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest

Thierry GRANGETAS

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :

